

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant modification de certaines dispositions
concernant les officiers de l'armée de mer.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Les dispositions des articles 23 à 37 inclus de la loi du 26 décembre 1925 relative à l'aménagement des cadres de l'armée, étendant à tous les grades d'officiers de la hiérarchie militaire la situation de disponibilité visée à l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, sont applicables aux officiers de tous grades de l'armée de mer.

Voir les numéros :

Sénat : 151 et 185 (1959-1960).

Art. 2.

Le personnel de direction du service des travaux immobiliers et maritimes de la marine nationale comprend un corps civil d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux et un corps militaire d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs généraux.

Le corps civil est constitué, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des ingénieurs du corps des ponts et chaussées placés à cet effet en service détaché.

Le corps militaire constitue un corps d'officiers de l'armée de mer ; ses membres bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer.

Art. 3.

La loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, est modifiée et complétée comme suit :

1° *A l'article 2-1° :*

a) Après : « Corps des ingénieurs hydrographes », ajouter : « Corps des ingénieurs des travaux maritimes »,

b) Remplacer les dispositions du dernier alinéa par les suivantes :

« Les cinq premiers de ces corps ainsi que les corps du commissariat, du service de santé et des officiers des équipages de la flotte constituent les corps navigants de la marine. »

2° A l'article 4 :

a) *Sous le titre « Vice-amiral » :*

Après : « Ingénieur hydrographe général de 1^{re} classe »,

Ajouter : « Ingénieur général de 1^{re} classe des travaux maritimes ».

b) *Sous le titre « Contre-amiral » :*

Après : « Ingénieur hydrographe général de 2^e classe »,

Ajouter : « Ingénieur général de 2^e classe des travaux maritimes ».

c) *Sous le titre « Capitaine de vaisseau » :*

Après : « Ingénieur hydrographe en chef de 1^{re} classe »,

Ajouter : « Ingénieur en chef de 1^{re} classe des travaux maritimes ».

d) *Sous le titre « Capitaine de frégate » :*

Après : « Ingénieur hydrographe en chef de 2^e classe »,

Ajouter : « Ingénieur en chef de 2^e classe des travaux maritimes ».

3° A l'article 4 également :

Sous le titre : « Enseigne de vaisseau de 2^e classe » :

Après : « Pharmacien chimiste de 3^e classe »,

Ajouter : « Ingénieur des directions de travaux de 3^e classe ».

4° A l'article 7, après le premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Dans le corps des ingénieurs des directions de travaux, nul ne peut être nommé ingénieur des directions de travaux de 3^e classe s'il n'est diplômé d'une école technique supérieure de la marine. Les ingénieurs des directions de travaux de 3^e classe sont promus au grade supérieur dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté dans leur grade. »

5° A l'article 23, 2°, les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les suivantes :

« Ces admissions à la retraite ne peuvent être prononcées que sur avis soit d'une commission spéciale dont la composition est fixée par un décret, soit d'une commission de santé procédant dans les formes prescrites par un décret. »

6° Les dispositions de l'article 39 sont remplacées par les suivantes :

« Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3^e classe s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

« a) — avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. Les conditions d'admission à cette école ainsi que la durée de scolarité sont fixées par décret ;

« b) — avoir obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures ou celui de l'école nationale d'ingénieur arts et métiers de Paris ;

« c) — avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale après y avoir été admis à la suite d'un concours ouvert aux gradés du corps des équipages de la flotte, dans les conditions fixées par décret ;

« d) — être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'une des écoles dont la liste est fixée par décret, avoir effectué une année au moins de services effectifs comme ingénieur mécanicien de 3^e classe de réserve, après avoir suivi les cours de l'école des élèves officiers de réserve, et être proposé pour l'admission dans le cadre actif. »

7^e Les dispositions de l'article 40 sont remplacées par les suivantes :

« Les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe nommés à la même date prennent rang par catégorie dans l'ordre suivant :

« a) — élèves de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ;

« b) — élèves de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale ;

« c) — ingénieurs mécaniciens de réserve.

« Ceux de la catégorie a) sont classés entre eux, compte tenu du rang de sortie de celle des écoles dont ils possèdent le diplôme, dans les conditions fixées par décret ; ceux des catégories b) et c) sont classés entre eux, dans chacune de ces catégories

respectivement, selon leur rang de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale et de l'école des élèves officiers de réserve.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3^e classe est déterminé, en tenant compte du classement de sortie de l'école d'application, dans des conditions fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'école d'application, perdent l'ancienneté résultant de leur temps d'école. A la suite du nouvel examen qu'ils auraient à subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers. »

8° *Les dispositions de l'article 41 sont remplacées par les suivantes :*

« Les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école d'application sont promus au grade d'ingénieur mécanicien de 2^e classe, lorsqu'ils comptent dans le grade d'ingénieur mécanicien de 3^e classe du cadre actif, une ou deux années de services effectifs selon qu'ils sont issus des recrutements prévus soit aux paragraphes *a*, *b* et *d*, soit au paragraphe *c* de l'article 39 ci-dessus.

« L'ancienneté de services exigée à l'alinéa précédent devra comprendre au moins neuf mois de services effectifs soit à bord des bâtiments de l'Etat, soit dans une formation navigante de l'aéronautique navale.

« Ils prennent rang sur la liste d'ancienneté des ingénieurs mécaniciens de 2^e classe compte tenu du classement établi à la sortie de l'école d'application tel qu'il est fixé à l'article précédent. »

9° *Les dispositions de l'article 42 sont remplacées par les suivantes :*

« 1° Le nombre des élèves de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris à nommer au grade d'ingénieur mécanicien de 3^e classe ne peut dépasser la moitié du nombre des élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, nommés ingénieurs mécaniciens de 3^e classe la même année.

« 2° Le nombre des élèves admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale et des ingénieurs mécaniciens de 3^e classe de réserve admis dans le cadre actif ne peut, au total, dépasser le tiers du nombre des élèves admis la même année à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ; toutefois, ce nombre peut être augmenté lorsque, ajouté à celui des admissions à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, il n'est pas suffisant pour constituer le contingent annuel nécessaire au maintien du niveau légal des effectifs du corps. »

10° Il est inséré dans le titre II le chapitre V bis ci-après :

« CHAPITRE V bis.

« Corps des ingénieurs des travaux maritimes.

« Art. 58 bis. — Les ingénieurs des travaux maritimes sont recrutés au choix :

« — dans la proportion des neuf dixièmes de l'effectif budgétaire total, parmi les ingénieurs du corps civil des travaux maritimes figurant sur une première liste d'admission ;

« — dans la proportion du dixième de cet effectif, parmi les ingénieurs en chef des directions de travaux des travaux maritimes figurant sur une deuxième liste d'admission.

« Les listes d'admission sont arrêtées chaque année par le Ministre des Armées dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 58 ter. — Les nominations sont faites au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe des travaux maritimes.

« Les intéressés prennent rang entre eux suivant l'ordre fixé par le décret de nomination.

« Lorsqu'ils sont nommés à la même date, les ingénieurs provenant du corps civil prennent rang avant ceux provenant du corps des ingénieurs des directions de travaux.

« Art. 58 quater. — Le nombre d'ingénieurs en chef de 1^{re} classe des travaux maritimes ne peut dépasser 40 % de l'effectif total.

« Les services civils accomplis au service de l'Etat après l'âge de dix-huit ans par les ingénieurs des travaux maritimes sont pris en compte pour la détermination de l'échelon de solde.

« Les limites d'âge qui leur sont applicables sont celles des ingénieurs du génie maritime. »

Art. 4.

Les dispositions relatives à la constitution initiale du corps des ingénieurs des travaux maritimes seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 33, § 3 b, de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 sont abrogées en ce qui concerne les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe provenant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Art. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1960.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.